

GUIDE ADMINISTRATIF
POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET SON PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES OU L'ADHÉSION À CES INSTRUMENTS

SIGNÉS AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001

1) Noms complets des instruments :

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001 (Doc 9793)

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé au Cap le 16 novembre 2001 (Doc 9794)

2) Historique :

Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique tenue sous les auspices conjoints de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001.

3) Résumé :

L'article 6(1) de la Convention précise que la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument. En conséquence, la Conférence diplomatique a sanctionné par sa Résolution N° 1 le **Texte refondu** (Doc 9795) pour faciliter l'application conviviale des règles figurant dans la Convention et le Protocole.

La Convention et le Protocole visent principalement à résoudre le problème de l'obtention de droits certains et opposables portant sur des biens aéronautiques de grande valeur, à savoir les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères, qui, de par leur nature, n'ont pas de lieu de situation fixe. Ce problème dérive pour l'essentiel des différentes approches que les systèmes juridiques ont en matière de sûretés, de contrats réservant un droit de propriété et de contrats de bail, ce qui engendre une insécurité parmi les éventuels financiers quant à l'efficacité de leurs droits. Cela a pour résultat d'entraver l'octroi de financement pour ces biens aéronautiques et d'augmenter le coût des emprunts.

La Convention et le Protocole font œuvre de pionnier en établissant des règles matérielles permettant au créancier de disposer à bref délai de mesures dans l'attente du règlement au fond de sa demande et régissant le rang des garanties concurrentes sur le matériel d'équipement mobile ainsi que les cessions concurrentes de telles garanties. Un régime international qui offre une protection adéquate aux garanties internationales et aux droits de réserve de propriété devrait réduire les risques pour les créanciers, et par voie de conséquence le coût du crédit pour les débiteurs, et faciliter l'octroi de financement pour l'acquisition de biens aéronautiques. En même temps, les deux instruments renferment un ensemble de règles de protection pour les débiteurs, visant à ce que les mesures soient exercées d'une manière commercialement raisonnable, qu'un débiteur contre qui sont ordonnées des mesures provisoires soit protégé au cas où la prétention du créancier est finalement rejetée, et que les

débiteurs qui honorent leurs obligations se voient reconnaître le droit à la jouissance paisible à l'encontre de leurs créanciers et des tiers dont les droits sont inférieurs aux leurs.

L'article 16(1) de la Convention prévoit qu'un Registre international est établi pour l'inscription, premièrement, des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ; deuxièmement, des cessions et des cessions futures de garanties internationales ; troisièmement, des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable ; quatrièmement, des avis de garanties nationales ; et cinquièmement, des subordinations de rang des garanties visées précédemment. Conformément à l'article 41 de la Convention, les ventes et les ventes futures peuvent également être inscrites au Registre international qui sera établi pour les biens aéronautiques, conformément à l'article III du Protocole aéronautique. L'importance que revêt l'inscription en vertu du nouveau régime international introduit par la Convention et le Protocole aéronautique est mise en évidence au Chapitre VIII (Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers) de la Convention, et en particulier par le paragraphe 1 de l'article 29 (Rang des garanties concurrentes), qui prévoit qu'« une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite ».

4. Principales raisons de ratifier :

Les avantages que les États peuvent s'attendre à obtenir en devenant Parties à la Convention et au Protocole aéronautique sont de nature à la fois juridique et économique.

Avantages juridiques — À travers la création d'un nouveau régime uniforme international régissant les garanties portant sur du matériel d'équipement mobile de grande valeur, fondé sur la création d'une garantie internationale portant sur ces catégories de matériel qui doit être reconnue dans tous les États contractants et sur l'établissement d'un système international d'inscription électronique pour l'inscription de ces garanties, la Convention et le Protocole amélioreront beaucoup la prévisibilité quant à l'opposabilité des sûretés, de la garantie détenue par le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété et de la garantie détenue par le bailleur en vertu d'un contrat de bail portant sur des biens aéronautiques.

Avantages économiques — La création de ce nouveau régime international qui facilite la création et l'opposabilité de ce type de droits portant sur des biens aéronautiques augmentera la confiance des prêteurs et des investisseurs institutionnels permettant ainsi de convertir des prêts non liquides en des valeurs liquides et d'attirer des capitaux nationaux et étrangers pour financer de tels matériels. Il améliorera les opportunités de financement de matériel d'équipement aéronautique de grande valeur garanti par un actif. En raison de la meilleure prévisibilité juridique qu'il permettra, il devrait réduire les risques pour les créanciers et par conséquent les coûts de l'emprunt pour les débiteurs et faciliter l'octroi de crédit pour l'acquisition de matériel d'équipement aéronautique de grande valeur. Il convient de relever que pour autant que le crédit est une condition typique de l'acquisition et de l'utilisation des aéronefs et des moteurs d'avion, la Convention et le Protocole aéronautique contribueront à améliorer la sécurité en aidant les compagnies aériennes dans de nombreux États à moderniser leurs flottes.

5) **Entrée en vigueur :**

Le Protocole aéronautique et la Convention du Cap telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2006.

6) **Dépositaire :**

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

Attention : Secrétaire général

28 Via Panisperna

00184 Rome

Italie

Tél. +39 06 696211

Fax +39 06 699 41394

Courrier électronique : unidroit.rome@unidroit.org

Site web : www.unidroit.org

Important :

Prière de consulter le site web du dépositaire, où l'on trouvera :

- des modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion ;
- un mémorandum explicatif pour la production des déclarations ;
- la désignation de points d'entrée.